PRÉFET
DE L'ORNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bidépartementale Eure Orne
Cité administrative Place Bonet CS 40020
61000 Alencon

Alençon, le 17/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SOCIETE ROVAL

Rue des Sports
CS 10055
61100 Flers

Références : 61-2026-0085
Code AIOT : 0005307194

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/06/2026 dans l'établissement SOCIETE ROVAL implanté Usine du Hazé 61100 La Lande-Patry. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection a pour objectif de faire le point sur les rejets atmosphériques et aqueux.
Rejets atmosphériques

- Analyse du plan de gestion des solvants ;
- Bilan des rejets de composés organiques volatiles à partir du plan de gestion des solvants ;
- Contrôle du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 01/06/2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rejets aqueux

Lors de l'inspection du 05/09/2024 l'inspection avait constaté que l'exploitant respectait les valeurs limite fixées par sa convention avec l'exploitant de la station de traitement communale du "Landis" à Caligny vers laquelle sont rejetés ses effluents mais ne respectait pas les valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 02/02/1998 sur les paramètres DCO et DBO5.
L'exploitant s'était interrogé sur la possibilité de déroger aux valeurs limites d'émissions fixées par arrêté ministériel mais la DREAL ne pouvant donner suite à cette demande, l'exploitant a lancé une étude visant à la mise en place d'un pré-traitement sur le site du Hazé afin de se conformer aux valeurs limites d'émission fixées par l'arrêté ministériel du 02/02/1998.
Cette étude a permis de faire émerger un plan d'action pour la mise en place d'une station de prétraitement intégré au dossier d'enregistrement concernant le site du Tremblay déposé le 21/04/2026.
L'inspection vient constater l'avancée de ce plan d'action dans le cadre d'une présentation de ce dossier d'enregistrement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE ROVAL
- Usine du Hazé 61100 La Lande-Patry
- Code AIOT : 0005307194
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L’entreprise Roval est spécialisée dans la conception, le développement, la fabrication et le conditionnement de produits d’hygiène et de parfumerie à marques de distributeurs. Elle assure la production de produits moussants (shampooings, savons…), de produits à base de dissolvants et de produits à base d’alcool (eau de Cologne…).

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l’environnement relève de la responsabilité de l’exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l’administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l’exploitant. Les constats relevés par l’Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Point n°1	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 51	Sans objet
2	Point n°2	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 50	Sans objet
3	Point n°3	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 52	Sans objet
4	Point n°4	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article Annexe II- § 34	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

<u>Rejets atmosphériques</u>
Le plan de gestion des solvants démontre que les rejets atmosphériques sont conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 01/06/2015.
L'inspection des deux émissaires et leur rapport de contrôle de 2025 permettent de constater leur bon état .

Ainsi, *"Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique."*.

Rejets aqueux

Prévue initialement pour la fin 2025, la mise en place de l'installation de prétraitement fait l'objet d'une demande de délai supplémentaire (fin 2028) pour des raisons de financement.
Cette demande sera analysée lors de l'instruction du dossier d'enregistrement qui vient d'être déposé le 21/04/2026.
Feuille de route déjà réalisée :

- 10/2023: Phase 1 - identification de l'effluent
- 03/2024: Phase 2 - Identification des solutions techniques
- 03/2025: Phase 3 - mise en place d'un pilote
- 11/2025: Phase 4 - synthèse et validation

L'inspection ne propose pas de mise en demeure à ce stade compte tenu des actions d'ores et déjà engagées et de la mise en place de l'installation de prétraitement prise en compte dans le dossier d'enregistrement du site du Tremblay.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Point n°1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 51
Thème(s) : Risques chroniques, plan de gestion des solvants
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.
Constats : Le plan de gestion des solvants pour l'activité de l'année 2025 a été transmis à l'inspection par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Point n°2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, émissions atmosphériques
Prescription contrôlée :

Les effluents gazeux émis par un rejet canalisé respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.

a) Cas général (2)
Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane :
Flux horaire total dépassant 2 kg/h
110 mg/m3 (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)

Valeur limite annuelle des émissions diffuses :
Flux annuel ne dépassant pas 25 % de la quantité de solvants utilisée si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes par an

b) Cas d'utilisation d'une technique d'oxydation pour éliminer les COV
Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane
20 mg/m3 (exprimée en carbone total) ou 50 mg/m3 (exprimée en carbone total) si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %

c) Composés organiques volatils spécifique
Flux horaire total des composés organiques dépassant 0,1 kg/h
20 mg/m3 (concentration globale de l'ensemble des composés

Constats :

Quantité de solvants utilisés:

- 2 903 412 kg

respect des VLE pour les émissions canalisées :

- rejet GEA : 24.8 mg/Nm3 (flux: 0,229 g/h);
- rejet CORAL : 54.4 mg/Nm3 (flux: 0,409 g/h).

respect des VLE pour les émissions diffuse :

- 269607 kg soit 9.3 % de la consommation en solvant

La société ROVAL déclare ne mettre en œuvre aucun composé organique volatile spécifique listé à l'article 50 de l'arrêté du 01/06/2015.

La société ROVAL déclare ne mettre en œuvre aucune substance à laquelle sont attribuées les mentions de danger H340, H341, H350, H350i, H351, H360D ou H360F.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Point n°3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 52

Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs

Prescription contrôlée :

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.
Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.).

Constats :

L'inspection s'est rendue sur le toit de l'usine du Hazé pour observer les deux points de rejets atmosphériques :

- rejet GEA
- rejet CORAL

Les installations sont récentes et visuellement en bon état. Les rejets sont équipés de filtres à charbon actif.
L'exploitant a transmis à l'inspection le compte rendu d'intervention du prestataire UBBAK (pour le contrôle de fonctionnement des émissaires et la maintenance des filtres à charbon) daté du 22/04/2026.
Ainsi, *"Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique."*.
Notons par ailleurs l'absence de plainte récente concernant les odeurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Point n°4

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article Annexe II- § 34

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites - Raccordement à une station D'épuration collective

Prescription contrôlée :

« Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.
« L'étude d'impact ou l'étude d'incidence comporte un volet spécifique relatif au raccordement. Ce volet atteste de l'aptitude précitée, détermine les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau, et précise la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de prétraitement prévus, le cas échéant, pour réduire la
pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés. Les incidences du raccordement sur le fonctionnement de la station, la qualité des boues, et, s'il y a lieu, leur valorisation, sont en particulier étudiées au regard de la présence éventuelle de micropolluants minéraux ou organiques dans les effluents.
« Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas :
« - MES : 600 mg/l ;

« - DBO5 : 800 mg/l ;
« - DCO : 2 000 mg/l ;
« - Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;
« - Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.
« Toutefois, l'arrêté d'autorisation peut prescrire des valeurs limites en concentration supérieures si l'étude d'impact ou l'étude d'incidence démontre, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration collective et de protection de L'environnement.

« Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (2750) ou mixte (rubrique 2752) dans le cas de rejets de micropolluants.
« En revanche, lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration urbaine, les valeurs limites d'émissions en sortie d'installation des polluants autres que les macropolluants mentionnés ci-dessus sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel.
« Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation délivré au titre de la législation des installations classées s'appliquent sans préjudice de l'autorisation au raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.»

Constats :

Lors de l'inspection du 05/09/2024, l'inspection avait constaté que l'exploitant respectait les valeurs limite fixées par sa convention avec l'exploitant de la station de traitement communale du "Landis" à Caligny vers laquelle sont rejetés ses effluents mais ne respectait pas les valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 02/02/1998 sur les paramètres DCO et DBO5.
L'exploitant s'était interrogé sur la possibilité de déroger aux valeurs limites d'émissions fixées par arrêté ministériel mais la DREAL ne pouvant donner suite à cette demande, l'exploitant a lancé une étude en 2023 visant à la mise en place d'un pré-traitement sur le site du Hazé afin de se conformer aux valeurs limites d'émission fixées par l'arrêté ministériel du 02/02/1998.
Cette étude a permis de faire émerger un plan d'action pour la mise en place d'une station de prétraitement intégrée à un projet de réutilisation des eaux de rinçage en circuit fermé permettant de réduire la consommation d'eau industrielle.
Ce projet est présenté dans le dossier d'enregistrement concernant le site du Tremblay déposé le 21/04/2026.
L'inspection vient constater l'avancée de ce plan d'action dans le cadre d'une présentation de ce dossier d'enregistrement.
Feuille de route déjà réalisée :

- 10/2023 : Phase 1 - identification de l'effluent
- 03/2024 : Phase 2 - Identification des solutions techniques
- 03/2025 : Phase 3 - mise en place d'un pilote
- 11/2025 : Phase 4 - synthèse et validation

Prévue initialement pour la fin 2025, la mise en place de l'installation de prétraitement fait l'objet d'une demande de délai supplémentaire (fin 2028) pour des raisons de financement.
Cette demande sera analysée lors de l'instruction du dossier d'enregistrement qui vient d'être déposé.
Pour l'année 2026, il a été constaté par ailleurs que les rejets étaient conformes aux valeurs limites fixées par la convention de rejet avec Flers Agglo, gestionnaire de la station de traitement communale.

L'inspection ne propose pas de mise en demeure compte tenu du fait que la mise en place de l'installation de prétraitement est prise en compte dans le dossier d'enregistrement en cours d'instruction pour le site du Tremblay.
Type de suites proposées : Sans suite